

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 231

**ARRET N° 231 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN
 MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

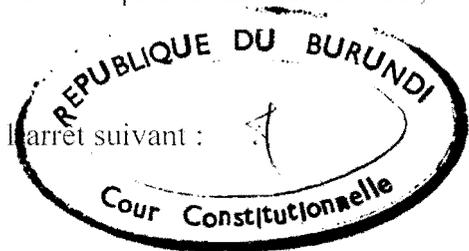
Vu la lettre n° N/Réf. : 130/PAN/046/2010 datée du 22/04/2010 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Arcade NGENDANZI ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 Avril 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 231 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sous-mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 29 Avril 2010 ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière du constat de vacance de siège d'un Député les articles 230 alinéa 1 de la Constitution, 10 de la loi n° 1/18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007, et l'article 113 alinéa 1 de la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 Avril 2005 portant Code électoral prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu qu'en effet l'article 230 alinéa premier dispose que : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat ou par l'ombudsman (...) » ;

Attendu que l'article 10 reprend intégralement cette dernière disposition : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'ombudsman (...) » ;

Attendu que l'article 113 alinéa premier dispose enfin que : « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a agi au nom du Bureau de l'Assemblée Nationale dont il est lui-même membre ;

Attendu que cela est effectivement attesté par le Procès-Verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 20 avril 2010 ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie pour constater la vacance du siège du Député Arcade NGENDANZI ;

Attendu qu'en plus de ce procès-verbal du Bureau de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle a constaté le décès du Député Arcade NGENDANZI par le biais du certificat de décès établi par le médecin du Gouvernement, le 22 mars 2010 ;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière ;

2. Sur la Compétence

Attendu que la question de compétence est traitée par l'article 113 de la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral qui dispose : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête de l'Assemblée Nationale, le Député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnité ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la requête sous examen ;

3. Du constat de vacance de siège du Député feu Arcade NGENDANZI

Attendu qu'enfin du mandat des parlementaires est prévu par les articles 156 de la Constitution et 112 de la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 Avril 2005 portant Code électoral ;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que : « le mandat de Député ou celui de Sénateur prend fin par le décès (...) » ;

Attendu que l'article 112 va dans le même sens : « le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas (...), soit en cas de vacance constatée par suite de décès (...) » ;

Attendu que le Député feu Arcade NGENDANZI rentre dans le cas prescrit par les dispositions précitées ;

Attendu que, par conséquent, son siège à l'Assemblée Nationale du Burundi est désormais vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la loi n° 1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;



Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour analyser la requête ;
- Constate la vacance de siège du Député feu Arcade NGENDANZI.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 29/04/2010 où siégeaient : Générose KIYAGO, Président ; Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphor BARORERAHO, Jean Pierre AMANI, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Président

Salvator NTIBAZONKIZA.- *[Signature]*

Générose KIYAGO.- *[Signature]*

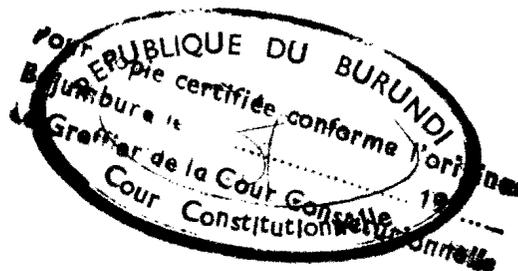
Benoît SIMBARAKIYE.- *[Signature]*

Onesphore BARORERAHO.- *[Signature]*

Jean Pierre AMANI.- *[Signature]*

Greffier

Irène NIZIGAMA.- *[Signature]*



Destiné pour usage administratif